

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur François Nino Macerola, vice-président aux affaires juridiques et commerciales, Cirque du Soleil inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Normand Legault.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42850

Gouvernement du Québec

Décret 700-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la requête d'Algonquin Power Systems inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Winneway, à l'exutoire du lac des Fourches, sur le territoire de la Municipalité de Laforce, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue

ATTENDU QUE la requérante, Algonquin Power Systems inc., soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Winneway, à l'exutoire du lac des Fourches, dans la Municipalité de Laforce, dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue ;

ATTENDU QUE les travaux projetés sont rendus nécessaires à la suite de dommages importants que le barrage a subis lors de la crue printanière 2002 ;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à reconstruire une partie du barrage et à aménager des digues de fermeture qui feront corps avec le barrage actuel ;

ATTENDU QUE ces travaux permettront de rétablir l'intégrité structurale du barrage tout en le rendant conforme aux normes minimales de sécurité prescrites par la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QUE le barrage est destiné à assurer la constance de l'alimentation en eau d'une centrale hydroélectrique située à environ 5,4 km en aval sur la rivière Winneway ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine de l'État et que la requérante a obtenu, en vertu du décret numéro 162-91 du 13 février 1991, une concession des droits de l'État affectés par le barrage en raison de son exploitation ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 22 septembre 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure du barrage a été émise par le ministre de l'Environnement le 19 décembre 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de modification de structure est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Spring lake dam - Déversoir - Reconstruction partielle - Plan, élévation et coupes » portant le numéro 1C-01, révisé le 21 mai 2003, signé et scellé par MM. Pierre Boulanger et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, Gestion Conseil S.C.P. inc. ;

2. Un plan intitulé « Spring lake dam - Déversoir - Reconstruction partielle - Détails » portant le numéro 1C-02, révisé le 21 mai 2003, signé et scellé par MM. Pierre Boulanger et Sébastien Vittecoq, ingénieurs, Gestion Conseil S.C.P. inc. ;

3. Un plan intitulé « Spring lake dam - Implantation des ouvrages - Vue en plan » portant le numéro 1G-01, révisé le 21 mai 2003, signé et scellé par M. Pierre Boulanger, ingénieur, Gestion Conseil S.C.P. inc. ;

4. Un plan intitulé « Spring lake dam - Digue de revanche - Plan, élévation et coupes » portant le numéro 2C-01, révisé le 21 mai 2003, signé et scellé par M. Pierre Boulanger, ingénieur, Gestion Conseil S.C.P. inc. ;

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Winneway, à l'exutoire du lac des Fourches, sur le territoire de la Municipalité de Laforce dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n^o 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42851

Gouvernement du Québec

Décret 701-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de TransCanada Energy Ltd. pour le projet de centrale de cogénération de Bécancour sur le territoire de la Municipalité de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles, d'une puissance supérieure à 5 MW;

ATTENDU QUE TransCanada Energy Ltd. a l'intention de réaliser le projet de centrale thermique par cogénération de Bécancour d'une puissance nominale de 507 MW;

ATTENDU QUE TransCanada Energy Ltd. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 13 juin 2002, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE TransCanada Energy Ltd. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 30 mai 2003, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 7 octobre 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 7 octobre au 21 novembre 2003, trois demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 17 novembre 2003 au 17 mars 2004, et que ce dernier a déposé son rapport le 11 mars 2004;

ATTENDU QUE le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement conclut que le projet augmenterait de façon substantielle les émissions de gaz à effet de serre au Québec, ce qui aurait pour effet de réduire sa marge de manœuvre face au Protocole de Kyoto, même si les émissions par unité d'énergie électrique produite au Québec demeureraient bien en deçà de celles qui ont cours ailleurs au Canada et aux États-Unis;

ATTENDU QUE le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement conclut que sur le plan des enjeux locaux, le projet de centrale de cogénération n'aurait pas d'effet significatif sur la qualité de l'air ambiant, sur le climat sonore de même que sur la santé de la population;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;